

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 195

présenté par

M. Reda, M. Viala, M. Thiériot, M. Nury, M. Abad, M. Menuel, M. Minot, Mme Meunier,
Mme Kuster, M. Sermier, M. Hetzel, Mme Anthoine, M. Straumann et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28 BIS, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, n'est ni présent, ni représenté, à neuf séances consécutives de l'assemblée délibérante peut être déclaré comme démissionnaire d'office par le maire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 1982, il n'est plus possible de prononcer la démission d'office d'un conseiller municipal s'abstenant, sans motif, de se rendre aux séances de l'assemblée délibérante.

Face à l'absence répétée de certains conseillers municipaux, cet amendement donne la faculté au maire de déclarer démissionnaire tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, n'est ni présent ni représenté pendant 9 séances consécutives de l'assemblée délibérante.